

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhsen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahirs du 28 avril 1934 (8 moharrem 1353) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech).....	470
Dahirs du 28 avril 1934 (13 moharrem 1353) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech)	471
Dahir du 28 avril 1934 (13 moharrem 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	471
Dahir du 28 avril 1934 (13 moharrem 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Marrakech)	472
Dahir du 28 mai 1934 (9 safar 1353) modifiant le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant la Caisse du blé	472
Arrêté viziriel du 28 avril 1934 (8 moharrem 1353) ratifiant la vente d'un lot de terrain par la ville de Mogador..	473
Arrêté viziriel du 30 avril 1934 (15 moharrem 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Chaoula).	473
Arrêté viziriel du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) portant classement d'une parcelle de terrain au domaine public de la ville de Seltat	474
Arrêté viziriel du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Mazagan, et classant une partie de cette parcelle au domaine public de la ville	474
Arrêté viziriel du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Meknès.	474
Arrêté viziriel du 5 mai 1934 (21 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une construction par la municipalité d'Oujda	475
Arrêté viziriel du 5 mai 1934 (21 moharrem 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal de dérivation de l'Oum-er-Rebia (Tadla).	475
Arrêté viziriel du 5 mai 1934 (21 moharrem 1353) portant reconnaissance du chemin d'accès à la cascade de l'oued Aggat, à Sefrou, et fixant sa largeur	476
Arrêté viziriel du 5 mai 1934 (21 moharrem 1353) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain (Marrakech).	476
Arrêté viziriel du 7 mai 1934 (23 moharrem 1353) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1934, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat	476

Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Mogador	477
Arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Alt-Youssi-du-Guigou (Boulemane).	477
Arrêté viziriel du 18 mai 1934 (4 safar 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite des agents nouvellement recrutés	478
Arrêté résidentiel fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un certain nombre de membres des chambres de commerce et d'industrie de Marrakech et Casablanca et de la chambre mixte de Taza	478
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 15 août 1922 fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires	479
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nasze Zycie » (Notre Vie)	479
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Iskra » (La Flamme)	479
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'organisation au Maroc d'une loterie au bénéfice des œuvres sociales et d'assistance	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'organisation, d'administration, de fonctionnement et de contrôle de la loterie marocaine	480
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouen, au profit de M. Lespinasse Etienne, colon à Kremis-el-Gour, cercle de Tahala	481
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation réglementant l'usage des eaux de l'atn Arhbal et de l'atn Merjia.	481
Décision du directeur général des travaux publics agréant des médecins pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	483
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks de blés et de farines	483

Remises de débits envers l'Etat	483
Concession d'allocations spéciales	484
Concession d'une allocation viagère de réversion	484
Radiation des cadres	484
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	484
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	487
Mutation dans le service des commandements territoriaux	487
Modification à la liste des compagnies autorisées à pratiquer l'assurance contre les risques d'accidents du travail ou contre les risques de transports par véhicules automobiles sur route (publiée au « Bulletin officiel » n° 1121, du 20 avril 1934, page 361)	487

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	487
Relevé climatologique du mois d'avril 1934	488
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 mai 1934	491
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	492

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 AVRIL 1934 (8 moharrem 1353)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tamelalet n° 9 » (Marrakech), la vente à M. Daste Alfred de deux parcelles de terrain, la première, inscrite sous le n° 338 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie de cent soixante et un hectares trente-cinq ares (161 ha. 35 a.), la seconde, à prélever sur le lot n° 10 de Tamelalet, d'une superficie de cinq hectares (5 ha.), et de 307 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 330 au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs (128.290 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Tamelalet n° 9 », auquel les parcelles cédées seront remboursées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
 (23 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 AVRIL 1934 (8 moharrem 1353)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tamelalet n° 12 » (Marrakech), la vente à M. Le Cornec Yves de deux parcelles de terrain domanial, la première, inscrite sous le n° 330 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie de cent quatre-vingt-onze hectares quatre-vingts ares (191 ha. 80 a.), la seconde, à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 304 au même sommier, d'une superficie de soixante hectares (60 ha.), et de 189 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 338 au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cinquante mille deux cent six francs (50.206 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Tamelalet n° 12 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
 (23 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 AVRIL 1934 (8 moharrem 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tamelalet n° 14 » (Marrakech), la vente à M. Allouche Gabriel d'une parcelle de

terrain inscrite sous le n° 339 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, à l'exception de l'emprise d'une piste séparative du lot n° 12 de Tamelalet, d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit hectares (198 ha.), et de 243 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 330 au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cinquante mille deux cent six francs (50.206 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Tamelalet n° 14 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
(23 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 28 AVRIL 1934 (13 moharrem 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech) :

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tamelalet n° 3 » (Marrakech), la vente à M. Jouin Pierre d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 351 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie de cent quatre-vingts hectares quarante et un ares (180 ha. 41 a.), et de 431 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 304 au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent trois mille trois cent quarante-quatre francs (103.344 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Tamelalet n° 3 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1353,
(28 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 28 AVRIL 1934 (13 moharrem 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tamelalet n° 5 » (Marrakech), la vente à M. Latron Gustave d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 336 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, à l'exception de l'emprise d'une piste permettant l'accès du lot n° 12 au lot n° 2 de Tamelalet, d'une superficie de cent quatre-vingt-dix hectares (190 ha.) ; de 562 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 331 au même sommier, et de 154 oliviers à prélever sur le lot n° 7 de Tamelalet.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent dix mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (110.284 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Tamelalet n° 5 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1353,
(28 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 28 AVRIL 1934 (13 moharrem 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} veuve Daviron d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Rouïdah n° 1 », inscrit sous le n° 312 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna (Marrakech), d'une superficie de trois cent cinquante hectares (350 ha.) ; de 113 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 338 au même sommier ; de 233 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 304 au même sommier ; de 550 oliviers formant le lot n° 6 d'oliviers ; du lot urbain n° 6 de Tamelalet, inscrit sous le n° 336 au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de quatre-vingt-six mille huit cent quarante-huit francs (86.848 fr.), payable en quinze annuités et suivant les clauses et conditions générales de vente et de valorisation des lots du lotissement de Tamelalet.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1353,
(28 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 28 AVRIL 1934 (13 moharrem 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tabouhanit (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Gidel Gilbert, en compensation de l'abandon du lot de colonisation « Tabouhanit n° 4 », du lot de colonisation constitué par les parcelles de terrain domanial dites : « Djenan Ardjan » et « Arsa el Rhaba » (Marrakech), d'une superficie approximative de trois cent trente-sept hectares vingt-cinq ares (337 ha. 25 a.), complantées d'oliviers, avec leurs droits d'eau constitués par l'utilisation des sources « Ardjan » et « Ardjan Kedima ».

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1353,
(28 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 28 AVRIL 1934 (13 moharrem 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain domanial dite « Lot urbain n° 11 Tamelalet » (Marrakech), inscrite sous le n° 338 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, contre une parcelle de terrain provenant du lot de colonisation « Tamelalet n° 10 », d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), appartenant à M. Dugat Gustave.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1353,
(28 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 MAI 1934 (9 safar 1353)
modifiant le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352)
instituant la Caisse du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant la Caisse du blé, modifié par les dahirs des 21 août 1933 (21 rebia II 1352) et 15 novembre 1933 (27 rejeb 1352),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 du dahir susvisé du 21 août 1933 (21 rebia II 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 2° Une taxe spéciale sur les céréales secondaires (orge, seigle, avoine, maïs, sorgho) entrant en zone « française ou en sortant, et fixé d'après les tarifs ci-après :

« Orge, avoine et seigle .. 1 fr. 50 par quintal net.

« Maïs et sorgho 3 fr. 50 par quintal net.

« 3° Une taxe spéciale sur le riz importé en zone française, fixée à 5 francs par quintal net. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent visant l'orge, l'avoine, le seigle, le maïs et le sorgho entreront en vigueur à partir du 1^{er} juin 1934.

Celles visant le riz entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, sauf en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été embarquées directement, antérieurement à cette date, pour un port de la zone française du Maroc.

*Fait à Oujda, le 9 safar 1353,
(23 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1934
(8 moharrem 1353)

ratifiant la vente d'un lot de terrain par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-

cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab-Sebâa et le procès-verbal d'adjudication, en date du 11 avril 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 26 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la vente faite par la ville de Mogador, aux conditions fixées par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication susvisés, d'un lot de terrain portant le n° 31 du secteur B du lotissement de Bab-Sebâa, d'une superficie de mille deux cent quatre-vingts mètres carrés (1.280 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de six mille quatre cents francs (6.400 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
(23 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1934
(15 moharrem 1353)

portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 16 août 1926 (6 safar 1345) et 5 août 1929 (29 safar 1348) autorisant la vente des lots de colonisation du « Bled Rebath I et II » (Chaouïa) ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire des lots précités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1933 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes de lots de colonisation désignés à l'article ci-dessous.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), aux prix ci-après indiqués :

RÉGION	NOMS DES LOTS	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PRIX
Chaouïa	Bled Rebath I n° 4.	MM. les héritiers Dupuy Alexandre	86.450 »
id.	Bled Rebath I n° 6.	M. Yelma Augustin	100.816 69
id.	Bled Rebath II n° 3.	M. Gilabert Francisco	73.386 64
id.	Bled Rebath II n° 9.	M. de Torres Bernard	40.340 »
id.	Bled Rebath II n° 11.	M. Abad Louis	91.333 33
id.	Bled Rebath II n° 13 et une parcelle contiguë de 20 hectares.	M ^{me} veuve Baëza Carmen	137.333 32
id.	Bled Rebath II n° 14.	M. Beltran Antoine	55.839 98
id.	Bled Rebath II n° 18.	M. Mazella de Bosco Salvador	57.466 66

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1353,
(30 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1934

(20 moharrem 1353)

portant classement d'une parcelle de terrain
au domaine public de la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé au domaine public de la ville de Settat le délaissé de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), dans la traversée de Settat, d'une superficie de trois ares quarante-cinq centiares quarante-six (3 a. 45 ca. 46), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la ville de Settat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 20 moharrem 1353,
(4 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1934

(20 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Mazagan, et classant une partie de cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 30 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'alignement de la rue de Safi, l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-onze mètres carrés (191 mq.), appartenant en indivision à Si Kacem ben Hassane ben Hamdounia, au caïd Si Hamou ben Abbès, pour le compte de son épouse Aïcha, fille du fquih Si Hassane, et au mothasseb Si Ahmed ben Abbès, pour le compte de son épouse Zoubida, fille du fquih Si Hassane.

L'acquisition de cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera effectuée au prix global de cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.).

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal une partie de ladite parcelle, d'une superficie de cent trente-six mètres carrés (136 mq.), sise dans les emprises de la rue de Safi.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352), relatif au même objet, est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 20 moharrem 1353,
(4 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1934

(20 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans les villes de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers, à Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 17 novembre 1933 ;

Sur la proposition des autorités locales de la ville de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mai 1933 (4 safar 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'effectif de cette section est fixé à vingt « (20) unités :

« Un lieutenant, commandant la section, recruté à « titre volontaire.

« *Personnel permanent :*

- « Un sergent-major européen ;
- « Deux sergents instructeurs européens ;
- « Un caporal indigène ;
- « Dix sapeurs indigènes.

« *Personnel auxiliaire :*

- « Un caporal indigène ;
- « Quatre sapeurs indigènes. »

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1934.

*Fait à Meknès, le 20 moharrem 1353,
(4 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1934
(21 moharrem 1353)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une construction par la municipalité d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 décembre 1927 (14 jourmada II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 24 janvier 1934 ;

Vu la convention intervenue le 8 mars 1934 entre la municipalité d'Oujda et M. Nacher, en vue de la démolition d'un bâtiment nécessitée par l'exécution du plan d'aménagement du secteur du centre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'exécution du plan d'aménagement du secteur du centre, l'acquisition par la municipalité d'Oujda d'une construction (terrain non compris) appartenant à M. Nacher Séverin, sise en cette ville, place de France, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix forfaitaire de cent trente-sept mille huit cent treize francs (137.813 fr.).

ART. 2. — M. Nacher devra assurer la démolition de la construction acquise par la ville, conformément aux clauses de la convention susvisée du 8 mars 1934.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 21 moharrem 1353,
(5 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1934
(21 moharrem 1353)**

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal de dérivation de l'Oum-er-Rebia (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal de dérivation de l'Oum er Rebia, dans le Tadla, entre les P.K. 0,560 et 16,141.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 21 moharrem 1353,
(5 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1934

(21 moharrem 1353)

portant reconnaissance du chemin d'accès à la cascade de l'oued Aggaï, à Sefrou, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article premier ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin d'accès à la cascade de l'oued Aggaï, à Sefrou, est reconnu comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
Chemin d'accès à la cascade de l'oued Aggaï, à Sefrou.	Origine : côté ouest du garage public sur le chemin municipal de la cascade. Extrémité : la cascade de l'oued Aggaï.	2 m. 50.	2 m. 50	Chemin figuré par une teinte rose sur la carte au 1/3.000 ^e annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 21 moharrem 1353,
(5 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1934.

(21 moharrem 1353)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), l'acquisition de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de deux hectares quarante-trois ares (2 ha. 43 a.), appartenant aux Habous soghra de Marrakech, sises à proximité de cette ville, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cinq mille huit cent trente-cinq francs (5.835 fr.).

Lesdites parcelles seront incorporées au domaine public.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 21 moharrem 1353,
(5 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1934

(23 moharrem 1353)

portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1934, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1934, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie, est fixé ainsi qu'il suit, pour les villes ci-après désignées :

Quatre à Casablanca et Rabat ;
Cinq à Meknès.

*Fait à Meknès, le 23 moharrem 1353,
(7 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934

(25 moharrem 1353)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) créant la société indigène de prévoyance de Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Mogador se subdivise en huit sections :

Section des Haha-nord (Nekmafa, Aït-Ouatil, Ida-ou-Gourth, Ida-ou-Issaren) ;

Section des Oulad-el-Hajj ;

Section des Meskala ;

Section des Drâa et des Regraga ;

Section des Korimat ;

Section des Aït-Tameur, Ida-ou-Guelloul, Ida-ou-Kazou, Ida-ou-Trouma, Imgrad ;

Section des Aït-Zelten, Ida-ou-Zemzem, Aït-Aïssi ;

Section des Ida-ou-Bouzia.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,
(9 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aït-Youssi-du-Guigou (Boulemane).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité Aït-Youssi-du-Guigou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aït Youssi du Guigou » (2 parcelles), situé sur le territoire de la tribu Aït-Youssi-du-Guigou (Boulemane), à 9 kilomètres environ à l'ouest de ce centre, et appartenant aux Aït Youssi du Guigou, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de son eau d'irrigation.

Limites :

1^{re} parcelle : 18.500 hectares environ.

Nord, canton forestier dit de « Lalla-Mimouna », Aït Youssi de l'Amekla et canton forestier dit de « Ichou Mellal » ;

Est et sud-est, piste des Aït-Nador à Titzine, vallée de l'oued Guigou, cet oued, Taouine et Titzine.

Riverain : melk Aït Youssi du Guigou ;

Sud, l'oued Guigou ;

Sud-ouest et ouest, melk ou collectif des Beni-M'Guild (Azrou).

2^e parcelle : 200 hectares environ.

Sud, ouest et nord-ouest, canton forestier dit de « Lalla Mimouna » ;

Nord, melk ou collectif des Aït-Tserouchen-d'Imouzèr (Sefrou) et Beni-M'Tir (El-Hajeb).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 octobre 1934, à 9 heures, au douar Ahnis-du-Guigou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 27 avril 1934.

*P. le directeur des affaires indigènes,
COUTARD.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1934

(28 moharrem 1353)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Aït-Youssi-du-Guigou (Boulemane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 avril 1934, tendant à fixer au 2 octobre 1934 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aït Youssi du Guigou » (2 parcelles), situé sur le terri-

toire de la tribu Aït-Youssi-du-Guigou (Boulemane), 9 kilomètres environ à l'ouest de ce centre, et appartenant aux Aït Youssi du Guigou,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aït Youssi du Guigou » (2 parcelles), situé sur le territoire de la tribu Aït-Youssi-du-Guigou (Boulemane), 9 kilomètres environ à l'ouest de ce centre, et appartenant aux Aït Youssi du Guigou.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 octobre 1934, à 9 heures, au douar Ahnis-du-Guigou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1353,
(12 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1934

(4 safar 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite des agents nouvellement recrutés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir les agents nouvellement recrutés ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 septembre 1927 (6 rebia 1346), 6 juillet 1928 (17 moharrem 1347) et 8 juillet 1929 (30 moharrem 1348), modifiant l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) est modifié par les dispositions suivantes.

« Article 2. — Une commission est constituée à cet effet à l'Institut d'hygiène du Maroc à Rabat.

« Cette commission comprend :

« Trois médecins désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

« Un représentant de l'administration désigné par le secrétaire général du Protectorat, ou son suppléant ;

« Un délégué du chef du service dont relève le candidat ;

« La commission se réunit sur la convocation du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

« Les résultats de l'examen médical sont transmis immédiatement aux administrations intéressées. »

*Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 18 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un certain nombre de membres des chambres de commerce et d'industrie de Marrakech et Casablanca et de la chambre mixte de Taza.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RESIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont complétés ou modifiés et, notamment, leur article 23 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 8 avril 1934 fixant au dimanche 13 mai 1934 la date du premier tour de scrutin pour les élections de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, de la chambre mixte de Taza et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Considérant que les opérations électorales du 13 mai 1934 n'ont permis de proclamer élus pour la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, que deux candidats, alors que quatre sièges étaient à pourvoir ; pour la chambre mixte de Taza (section agricole), que quatre candidats alors que cinq sièges étaient à pourvoir, et pour la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (section d'Oued-Zem—Tadla), aucun candidat ; qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux membres de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, d'un membre de la chambre mixte de Taza (section agricole) et d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (section d'Oued-Zem—Tadla), est fixée au dimanche 27 mai 1934.

ART. 2. — Par modification aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1934 relatif aux élections de la chambre mixte de Taza, les pouvoirs des membres qui seront appelés, après tirage au sort, à remplacer MM. Jacquier Arthur et Lespinasse Jean, expireront en avril 1937.

Rabat, le 16 mai 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 15 août 1922 fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922 fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 août 1922 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** —
« a) Les frais de construction et d'entretien des lignes, d'installation et d'entretien des postes et de tous appareils accessoires, ainsi que toutes les taxes et redevances accessoires, sont en totalité à la charge de l'État ;

« b) Les redevances d'abonnement sont payées par les fonctionnaires bénéficiaires suivant les taux fixés aux tableaux ci-dessous :

« 1° Par poste principal ou ligne principale d'un bureau privé annexe relié au central d'un réseau pourvu d'un multiple ou de l'automatique.

	PART DE L'ÉTAT	PART DU FONCTIONNAIRE
1 ^{re} année	200 francs	500 francs
2 ^e année	100 —	500 —
3 ^e année	100 —	400 —
4 ^e année	0 —	400 —
5 ^e année	0 —	300 —
6 ^e année et suivantes ..	0 —	250 —

« 2° Par poste principal ou ligne principale d'un bureau privé annexe relié au central d'un réseau autre que ceux prévus au paragraphe 1° ci-dessus :

	PART DE L'ÉTAT	PART DU FONCTIONNAIRE
1 ^{re} année	200 francs	400 francs
2 ^e année	100 —	400 —
3 ^e année	100 —	300 —
4 ^e année	0 —	300 —
5 ^e année et suivantes ..	0 —	200 —

« c) »

« **Article 3.** — Le paiement des frais de construction et d'entretien des lignes et des postes, des redevances d'abonnement et des taxes de conversation sera réclamé directement, pour la part qui leur incombe, soit à l'État, soit aux fonctionnaires bénéficiaires, dans les délais et conditions fixés par les règlements en vigueur. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934.

Rabat, le 18 mai 1934.
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nasze Zycie » (Notre Vie).

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1039 D.A.I./3, en date du 19 avril 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Nasze Zycie* (Notre Vie), publié à Paris en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Nasze Zycie* (Notre Vie), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 avril 1934.

HURÉ.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 8 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Iskra » (La Flamme).

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1052 D.A.I./3, en date du 20 avril 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Iskra* (La Flamme), publié à Aubervilliers (Seine), en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Iskra* (La Flamme), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 avril 1934.

HURÉ.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 8 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

autorisant l'organisation au Maroc d'une loterie
au bénéfice des œuvres sociales et d'assistance.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien et, notamment, son article 5, modifié par le dahir du 8 septembre 1924, qui excepte les loteries destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des lettres, des sciences, des arts ou au développement de l'éducation physique, lorsqu'elles auront été autorisées par arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

Considérant que les œuvres d'assistance et de bienfaisance organisées au Maroc reçoivent une aide financière assurée par des prélèvements sur divers crédits inscrits à cet effet au budget de l'État ;

Qu'il y a lieu, dans les circonstances présentes, de permettre à l'ensemble de la collectivité de participer, par contribution volontaire, aux devoirs d'assistance et de solidarité qui s'imposent à tous ;

Vu la demande présentée par le directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'organisation au Maroc, en 1934, d'une loterie dont le produit sera inscrit au budget à une rubrique de recettes exceptionnelles : produit de la loterie destinée à couvrir des dépenses d'assistance, de prévoyance, de secours aux nécessiteux et d'organisation de chantiers de chômage.

ART. 2. — La forme de la loterie instituée par l'article premier du présent arrêté sera celle d'une loterie simple. Les billets pourront être répartis en tranches ; dans ce cas, les billets de chacune des tranches auront droit au même montant de lots.

ART. 3. — Le montant des lots répartis ne pourra être inférieur à 65 % du montant des billets émis.

ART. 4. — Les modalités d'organisation, d'administration, de fonctionnement et de contrôle de la loterie seront déterminées par un arrêté ultérieur, sur la proposition du directeur général des finances.

Rabat, le 5 mars 1934.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la loterie marocaine.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 5 mars 1934 autorisant l'organisation au Maroc, en 1934, d'une loterie destinée à couvrir des dépenses d'assistance, de prévoyance, de secours aux nécessiteux et d'organisation de chantiers de chômage, et, spécialement, son article 4 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la loterie marocaine seront au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Les tirages devront être faits au cours de l'année 1934 : mention en sera portée sur les billets à la suite de l'indication des lots afférents à chaque tranche.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de 1.000.000 de francs, soit.....	1.000.000
10 lots de 100.000 francs, soit.....	1.000.000
300 lots de 10.000 francs, soit.....	2.000.000
1.000 lots de 1.000 francs, soit.....	1.000.000
3.000 lots de 500 francs, soit.....	1.500.000
Au total 4.211 lots pour	6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier ; il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Rabat, le 5 mars 1934.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouen, au profit de M. Lespinasse Etienne, colon à Kremis-el-Gour, cercle de Tahala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 25 mars 1934, présentée par M. Lespinasse Etienne, colon à Kremis-el-Gour (cercle de Tahala), en vue d'être autorisé à pomper dans l'oued Inaouen un débit permanent de 8 litres à la seconde pour l'irrigation de sa propriété dite « Kremis el Gour », titre foncier n° 271 F. ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le cercle de Tahala sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage de 8 litres-seconde dans l'oued Inaouen, au profit de M. Lespinasse Etienne

A cet effet, le dossier est déposé du 4 juin au 4 juillet 1934 dans les bureaux du cercle des affaires indigènes de Tahala, à Tahala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouen, au profit de M. Lespinasse Etienne, colon à Kremis-el-Gour, cercle de Tahala.

ARTICLE PREMIER. — M. Lespinasse Etienne, colon à Kremis-el-Gour (cercle de Tahala), est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Inaouen, à deux kilomètres au nord de la maison cantonnière de Kremis-el-Gour, un débit continu de huit litres-seconde (8 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Kremis el Gour », titre foncier n° 271 F.

La surface à irriguer est de 12 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 8 litres sans dépasser 16 litres, mais dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de six cents francs (600 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation de l'usage des eaux de l'ain Arhbal et de l'ain Merjia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des eaux de l'aïn Arhbal et de l'aïn Merjia ;

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains irrigués ;

Vu le projet d'arrêté de réglementation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Martimprey, en vue de la réglementation de l'usage des eaux de l'aïn Arhbal et de l'aïn Merjia.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 juin au 4 juillet 1934 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Martimprey, à Martimprey.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint,
PICARD.

**

EXTRAIT

du projet de réglementation de l'usage des eaux
de l'aïn Arhbal et de l'aïn Merjia.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de barrages de dérivation sur l'oued Arhbal entre l'aïn Merjia et l'oued Bou Amalla est fixé à dix. Leurs emplacements sont indiqués sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et les séguia qui en dérivent irriguent les groupes de parcelles indiqués à l'état ci-dessous :

N°s DU BARRAGE OU DE LA PRISE	EMPLACEMENT DU BARRAGE OU DE LA PRISE	NOM DE LA SÉGUA QUI EN DÉRIVE	INDICATION ET EMPLACEMENT DES GROUPES DE PARCELLES IRRIGUÉES PAR CHAQUE BARRAGE	OBSERVATIONS
1	Aval aïn Merjia.	Merjia (rive gauche).	G. 1, rive gauche de l'oued.	Alimenté par l'aïn Merjia ne fonctionne que l'hiver.
2	id.	Merjia (rive droite).	G. 2, rive droite de l'oued.	id.
3	Aïn Arhbal.	Khelfoune.	G. 3, rive gauche de l'oued.	Alimenté par l'aïn Arhbal.
4	id.	Souk d'Arhbal ou Tarhzout.	G. 4, rive droite de l'oued.	id.
5	Oued Arhbal.	Tamda Tazizaout.	G. 7, rive droite de l'oued.	id.
6	id.	Boujdad.	G. 5, rive gauche de l'oued.	id.
7	id.	Zenoud.	G. 8, rive droite de l'oued.	id.
8	id.	Sidi Rahmoune.	G. 6, rive gauche de l'oued.	id.
9	id.	M'Chich.	G. 9, rive droite de l'oued.	id.
10	id.	»	G. 10, rive gauche de l'oued.	Ne fonctionne qu'en hiver.

ART. 2. — Le débit maximum de chaque prise et le temps pendant lequel elle est autorisée à fonctionner sont fixés au tableau ci-dessous :

N° DU BARRAGE	N° DU GROUPE DE PARCELLES IRRIGUÉES	DÉBIT QUE CHAQUE PRISE EST AUTORISÉE À DÉRIVER		TEMPS PENDANT LEQUEL CHAQUE PRISE PEUT FONCTIONNER TOUS LES 7 JOURS		OBSERVATIONS
		En été	En hiver	En été	En hiver	
			LITRES	HEURES		
1	1	»	7	»	Permanence	Q. étant le débit de l'aïn Arhbal.
2	2	»	2	»	id.	La commission d'enquête devra examiner la possibilité de réserver une partie du débit de l'aïn Arhbal pour l'adduction d'eau de Martimprey.
3	3	Q.	19	19	id.	
4	4	Q.	11	25	id.	
5	5	Q.	34	30	id.	
6	7	Q.	14	10	id.	
7	8	Q.	21	38	id.	
8	6	Q.	29	21	id.	
9	9	Q.	26	25	id.	
10	10	»	2	»	id.	
Centre de Martimprey.	Alimentation en eau potable.					

ART. 3. — Les usagers des groupes n° 1 et 2 sont autorisés à dériver un débit maximum de 9 litres par seconde prélevé sur le débit de l'aïn Merjia. Lorsque le débit de cette source sera inférieur à 9 litres, ils pourront en disposer entièrement.

Pour les groupes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 l'hiver sera la période de l'année pendant laquelle le débit total disponible : débit de l'aïn Arhbal et prélèvement effectué sur celui de l'aïn Merjia, compte tenu du débit revenant aux groupes n° 1 et 2, sera compris entre 78 et 156 par seconde. Au-dessous de 78 litres-seconde seul le périmètre d'été sera irrigué.

En hiver le débit des prises pourra être intermittent de façon à permettre la dérivation d'un débit plus important pendant un temps proportionnellement plus court, en respectant toutefois les propositions fixées à l'article 2 ci-dessus.

DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

agréant des médecins pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1931 et, notamment, l'article 30 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision, en date du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, fixant le tarif des visites, et agréant notamment les docteurs Dufaure de Citres et Roux, médecins à Meknès ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Dulucq Gérard, médecin de l'hôpital Sidi-Saïd, à Meknès, et M. le docteur Vincent Pierre, médecin-chef du groupe sanitaire mobile de Meknès, sont agréés en remplacement des docteurs Dufaure de Citres et Roux.

Rabat, le 16 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks de blés et de farines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION p.i., Chevalier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des stocks de blés et de farine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks prévues par le dahir du 14 février 1934 doivent être déposées entre le 22 et le 26 mai 1934, par les détenteurs de blés tendres en grains et de farines de blés tendres.

Les autorités de contrôle les transmettront le 28 mai, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Lesdites déclarations, dont le modèle est annexé au présent arrêté, seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer à une date ultérieure doivent être déclarées par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration. Il peut faire mention, sur la déclaration, du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations sera effectué par les agents de l'administration des finances et de l'agriculture. Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 19 mai 1934.

ROLLAND.

* *

DÉCLARATION

Application du dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des stocks de blés tendres et de farines)

L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète et inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du dahir susvisé du 14 février 1934 seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 3 du dahir du 26 juillet 1926).

Je soussigné
demeurant à
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du

Un stock de :

..... quintaux de blé tendre.
..... quintaux de farine de blé tendre.

Ces stocks sont situés à
rue n°

La marchandise (1) est ma propriété.
/ appartient à M.

Fait à le

(Signature)

(1. Rayer la mention inutile.)

REMISES DE DÉBITS ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 18 mai 1934, il est fait remise gracieuse à M. Delmas Henti, collecteur auxiliaire de droits de marchés, la somme de 600 francs sur le montant du débet mis à sa charge.

Par arrêté viziriel en date du 18 mai 1934, il est fait remise gracieuse à M. Renard, collecteur principal de droits de marchés, de la somme de 800 francs sur le montant du débet mis à sa charge.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 18 mai 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, l'allocation spéciale de réversion concédée par arrêté viziriel du 3 mars 1934, est ainsi révisée :

Arkia bent Mohamed Tanani, veuve de Saïd ben Bihi, ex-gardien des douanes et régies.

Montant de l'allocation : 527 francs.

Jouissance : 21 février 1934.

CONCESSION D'UNE ALLOCATION VIAGÈRE DE RÉVERSION

Par arrêté viziriel en date du 18 mai 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation viagère de réversion suivante :

Zaïda, veuve de l'ex-caïd mia Lhassen ben Madjoub el Oudii, titulaire de l'allocation viagère n° 3.

Montant de l'allocation de réversion : 2.000 francs.

Jouissance : 9 avril 1934.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 avril 1934, M. Dubuisson Louis-Victor-Adolphe, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2° échelon) au service central des douanes et régies, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 21 avril 1934.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 4 décembre, 22, 27, 28 janvier, 1^{er}, 28 février, 6, 8 mars, 10, 13, 17, 23 et 26 avril 1934, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Commissaire de police de 3^e classe

M. CABAIL Laurent, commissaire de police de 4^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

M. BEZIADÉ Jean, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. ANCELIN Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1933)

Gardien de la paix de 3^e classe

M. LEHOUSSEL André, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1933)

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. TALLET Jean, inspecteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1933)

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. DEVINAT Louis, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1933)

Gardien de la paix de 3^e classe

M. DUCAT Léon, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1933)

Brigadier hors classe (1^{er} échelon)

M. EMBAREK BEN FATAH BEN HADJ DRISS, brigadier de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1933)

Commissaire de police de 2^e classe

M. JOURNET Jean, commissaire de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. LUZE Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

Brigadier hors classe (1^{er} échelon)

M. ANDELOUAHAB BEN MOHAMED BEN AHMED, brigadier de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1933)

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. DURAND Pierre, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. LÉVÊQUE René, gardien de la paix de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. BEL HADJ AHMED BEN MEZIANE, secrétaire-interprète de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1934)

Commissaires hors classe (1^{er} échelon)

MM. HAMONET Charles et LUGHERINI Elic, commissaires hors classe (2^e échelon).

Commissaires hors classe (2^e échelon)

MM. CASSAN Jean et LUCET Jean-Marie, commissaires hors classe (3^e échelon)

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. BELLÉ Martial, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. TORRE Jean, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. VERRON Maximin et GENOUD Jean, inspecteurs de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe

MM. BEURET Charles, RUBAUT Eugène, MESTRIUS Pierre et COUGET EUGÈNE, gardiens de la paix de 3^e classe.

Inspecteur ou gardiens de la paix de 3^e classe

MM. FRATICELLI Joseph, FOUQUET Jean, gardiens de la paix de 4^e classe et BARRAU André, inspecteur de 4^e classe.

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. MOKTAR BEN ABDESSELEM, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. MOHAMED OULD HADJ MOHAMED BEN LAZRI, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. HASSEN BEL HADJ ABDESSELAM, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. MILOUD BEN M'BAREK BEN MOKADEM, inspecteur de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe

MM. ABDALLAH BEN BOUDJEMAA BEN ABDESSELEM, AHMED BEN HADJ BEN AHMED et MOHAMED BEN AHMED BEN DRISS, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MM. MIMOÛN BEN MOHAMED BEN MESSAOUD et ABDALLAH BEN ABDELKADER BEN TAHAR BAHLOULI, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1934)

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. LAVIE Jacques, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

M. FENEYROL Emmanuel, inspecteur de 3^e classe.

Gardiens de la paix stagiaires

MM. BOUCHABE CHERKAOUI BEN M'HAMED BEN SMAIN, TAHAR BEN NACEUR BEN HADJ FATAH, ALI BEN BARE, anciens combattants et ABDALLAH BEN HAMOU BOUALI.

(à compter du 1^{er} mars 1934)

Commissaire hors classe (1^{er} échelon)

M. VARDON Georges, commissaire hors classe (2^e échelon).

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. COGOLUENNES Pierre, commissaire de classe exceptionnelle.

Commissaire de classe exceptionnelle

M. PALMADE Léon, commissaire de 1^{re} classe.

Secrétaire principal de 1^{re} classe

M. BIAU André, secrétaire principal de 2^e classe.

Secrétaires principaux de 2^e classe

MM. NOUAILLES Louis et LIGARDE Léon, secrétaires principaux de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 1^{re} classe

M. BOURREL Maurice, inspecteur-chef de 2^e classe.

Secrétaire, inspecteurs-chefs de 4^e classe

MM. DEVILLE Jean, ROLLAND Charles, MAURT Léon et PESCAIRE Emile, inspecteurs-chefs de 5^e classe ;

M. TOSSAN Gaston, secrétaire de 5^e classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

M. FERAUD Pierre, secrétaire adjoint de 4^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe

M. THOMASIE Jean, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe

MM. SENDRA Antoine et CLAUSSES Georges, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MOULAY RHALI BEN DJILALI BEN CHERKI SEBAI, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur de 3^e classe

M. LARBI BEN TEBAA, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1934)

Secrétaire de 4^e classe

M. MESANGUY André, secrétaire de 5^e classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. SANTONJA Henri, inspecteur-chef de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. RAYNAUD Louis, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Secrétaires adjoints de 4^e classe

MM. MESUREUR André et VERGNIOLE Pierre, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Inspecteurs hors classe (2^e échelon)

MM. JAY Jean et LUC Marius, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. BARRÈRE Henri, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. GRANIER Albert, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. HABIB BEN MOHAMED BEN MOHAMED, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. ABDELKHADER BEN ABDESSELEM BEN ABDELKHADER, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. ABDESSELEM BEN LARBI BEN TAIBI, inspecteur de 4^e classe, AHMED OULD BOUSSMAHA BEN MOUSSA, TAOUSSE BEN TAIBI BEN AHMED et ABDALLAH BEN MOHAMED BEN HADJ AHMED, gardiens de la paix de 4^e classe.

Est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1933 :

M. AMEUR Louna, secrétaire-interprète stagiaire.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} février 1934)

MM. DELGATTO, gardien de la paix stagiaire ;

PAYEN René, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1934)

M. CASTEX Louis, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} avril 1934)

MM. SAVIDAN René, SUEL Gabriel, GIORDANINO Jean-Baptiste et DUPUY Jean, gardiens de la paix stagiaires.

Le gardien de la paix stagiaire EL MEHDI BEN AHMED, est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1^{er} février 1934.

L'inspecteur hors classe (1^{er} échelon), ABDESSELEM BEN AHMED EL DOUKALI, est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 1^{er} mars 1934.

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1934, la démission de son emploi offerte par M. GARCIA Manuel, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1934, la démission de son emploi offerte par M. FOURMIAL Jean, agent technique stagiaire du service de l'identification générale.

Le gardien de la paix de 2^e classe BOUAZZA BEN EL MAATI BEN HAMOU, est révoqué de ses fonctions, à compter du 16 avril 1934.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 mai 1934, M. ROBIN Louis, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité hors classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 mai 1934, M. CISNÉROS Francisco, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe au service du budget et du contrôle financier, est promu contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 mai 1934, M. ROSSI Jacques, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des 24 avril et 2 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1934 :

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. MARIANT Louis, vérificateur principal de 2^e classe.

Contrôleurs principaux de 1^{re} classe

MM. LESCHI don Marcel et VIGNES Joseph, contrôleurs principaux de 2^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. CHIROL René, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleurs de 2^e classe

MM. PIERI Paul et BIANCARELLI François, contrôleurs de 3^e classe.

Commis principaux hors classe

MM. FILIPPI Joseph et BLONDET Henri, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. FABIANI Pierre, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. COSTA Jean-Baptiste, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. BRESSAC Louis, LIPPERT Lucien, MIALLE Eugène et SECONDY Nicolas, commis de 3^e classe.

Préposés-chefs de 1^{re} classe

MM. ZICAVO Xavier et CAUVIN Patrice, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposés-chefs de 3^e classe

MM. GOUTESQUE Louis et SAUVANET Pierre, préposés-chefs de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 3 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1934 :

Receveur de 2^e classe

M. GENDRE Maurice, receveur de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. ACQUAVIVA Marcel-Louis, commis de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 3 mai 1934, M. BRONDEL Raoul, contrôleur principal de 2^e classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1934.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 avril 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1934, la démission de son emploi offerte par M. POSTEC François, sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 mai 1934, M. DAVELON Victor, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 mai 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1934)

Rédacteur principal de 3^e classe

M. FAJARDO Raymond-Jules-Emile, rédacteur de 1^{re} classe.

Secrétaire de conservation de 1^{re} classe

M. GOUT Emile, secrétaire de conservation de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BALOFFI Louis-Jacques-Dominique, commis de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe (cadre spécial)

M. MOHAMED BEN BOUCHAÏB BOUSELHAM, interprète de 3^e classe (cadre spécial).

Dessinateur-interprète de 3^e classe

M. MAMOUN EL KITTANI, dessinateur-interprète de 4^e classe.

Fqih de 5^e classe

M. MOHAMED BEN AHMED OUEDGHIRI, fqih de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1934)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. LAMUR Louis, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Interprète de 2^e classe (cadre spécial)

M. RAHAL MOSTEFA, interprète de 3^e classe (cadre spécial).

Secrétaire-interprète de 3^e classe

M. THAMI BEN HADJ MOHAMED BEN KADDOUR EL MOGHAZNI EL OUDJI, secrétaire-interprète de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1934)

Rédacteur de 1^{re} classe

M. BRAMARD Léon, rédacteur de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CANO Antoine et LUCCIONI Jean-Jacques, commis de 2^e classé.

Commis de 2^e classe

M. LERIN Gabriel, commis de 3^e classe.

Dessinateur-interprète de 3^e classe

M. AHMED BEN BRAHIM TAHRI, dessinateur-interprète de 4^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 mars 1934, M. BOZON Max, instituteur de 1^{re} classe, est nommé professeur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 mars 1934, M. ARDUN Alphonse, instituteur de 1^{re} classe, est nommé commis d'économat de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 mai 1934, M^{lle} FOUQUET Marie, institutrice suppléante auxiliaire, est nommée commis d'économat de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 mai 1934, M^{me} SEIGLE, née Aubin Suzanne, institutrice stagiaire, est titularisée et nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 14 mai 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1934)

Commis principal de 2^e classe

M. LEAUNE Georges, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1934)

Interprète de 4^e classe

M. MERAD ABDEBRAHMAN BEN ABDELKADER, interprète de 5^e classe.

* *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 11 mai 1934, M. BOUSQUET René, commis de 3^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi, à compter du 21 avril 1934.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date des 12 mars et 9 avril 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1934)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. BERNHARD Marcel, topographe principal de 2^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. CONRAD-BRUAT Henri, topographe adjoint de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. OUSTRY Marcel, dessinateur principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. WAGNER Georges, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1934)

Topographe de 1^{re} classe

M. GUÉRIN Eugène, topographe de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 7 avril 1934, MM. LAGIER Charles, BETAN Albert et LÉONETTI François, topographes adjoints de 2^e classe, sont nommés topographes de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 30 avril et 11 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1934 :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. LEBLANC Lucien, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. LE MITOUARD René, médecin de 1^{re} classe.

Administrateur-économiste principal de 2^e classe

M. DELACOURT Eugène, administrateur-économiste de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 10 et 23 avril 1934 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'INDEMNITÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION	MAJORATION
MM. Delgatto Léon	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} août 1932	18 mois	15 mois 8 jours
Payer René	Inspecteur de 1 ^{re} classe	23 juillet 1932	84 mois	
Castex Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} mars 1933	12 mois	
Savidan René	id.	10 avril 1933	11 mois 21 jours	
Suel Gabriel	id.	1 ^{er} avril 1933	12 mois	
Giordanino Jean-Baptiste	id.	18 avril 1931	35 mois 13 jours	
Dupuy Jean	id.	9 avril 1933	11 mois 22 jours	

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 mai 1934, et en application des dispositions des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. DAVELUX, chef de bureau de 2^e classe au service de la conservation de la propriété

foncière, à compter du 1^{er} décembre 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 5 mars 1932 au point de vue de l'ancienneté (majorations : 1 an 8 mois 26 jours).

MUTATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 mai 1934 :

Le général de brigade Michet de la Baume, adjoint au général commandant la région de Taza, est nommé adjoint au général commandant la région de Marrakech, en remplacement du général François, nommé en Algérie ;

Le colonel d'infanterie coloniale hors cadres Lauzanne André, commandant le territoire de Taza-nord, est nommé adjoint au général commandant la région de Taza, en remplacement du général Michet de la Baume, muté.

2° A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933).

11. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.

La Union et le Phénix espagnol — Alcala, 43, Madrid (Espagne)
— Agent principal : M. Saracino Alfred, 44, rue Galliéni, Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

MODIFICATION

à la liste des compagnies autorisées à pratiquer l'assurance contre les risques d'accidents du travail ou contre les risques de transports par véhicules automobiles sur route (publiée au « Bulletin officiel » n° 1121, du 20 avril 1934, page 361).

Est modifiée comme suit la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1934 :

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

AVIS DE CONCOURS

Le concours réservé au personnel en fonctions au service de la police générale remplissant les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931 (B.O. du 27 février, page 336), et destiné à pourvoir cinq emplois de secrétaire ou inspecteur-chef de police, dont deux réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, aura lieu à Rabat, le 26 juillet 1934.

Les dossiers de candidature devront être parvenus à la direction des services de sécurité (service de la police générale) avant le 26 juin 1934.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1934

488

BULLETIN OFFICIEL

N° 1126 du 25 mai 1934.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUVE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum
LITTORAL-ATLANTIQUE												
Tanger	73	-3.8	16.2	11.7	+0.1	15	20.2	8.6	1	171.8	80.7	Orage avec tonnerre, éclairs et chute de grêle matinée du 1 ^{er} . Grêle le 4.
Aïn-Defali	200									95.4		
Had-Kourt	80											
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	-1.1	21.0	11.5	+1.9	15	32.0	8.0	23	118.2	58.6	Rosée pendant tout le mois, siroco les 14 et 15.
Souk-el-Tijéa-du-Rharb	10											
Koudiat-Sba	40											
Allat-Tazi	10											
Port-Lyautey	25	-1.6	21.3	9.6	+0.8	14	29.2	4.5	23	110.7	50.9	Grains, rafales et orage le 1 ^{er} . Tempête de vent le 6. Grêle le 23. Grêle avec grains
Sidi-Moussa-el-Harati	76	-1.9	23.4	8.2	+0.3	15	32.0	4.0	4	74.5		Orage le 27. Siroco les 14, 15 et 16. Brouillard le 16. 7 j. de rosée. [Orageux le 29.
Pettjean	84	-1.9	21.4	10.9	+0.3	15	32.0	7.5	23	80.2	43.9	Grêle le 30. Brouillard le 12
Sidi-Slimane	30		22.4	9.6		15	34.0	3.0	9	71.8	43.7	8 jours de rosée. Brouillard matinal les 12 et 16.
Rabat (Jardin d'essai)	65	-0.1	20.5	13.9	+4.1	15	25.0	10.0	3	111.6		
Bouznika	45		19.3	11.8		16	25.5	7.5	3	85.9	48.0	Brouillard épais le 17.
Marchand	380	-1.9	19.0	9.0	+1.8	16	31.0	3.0	22	80.0	49.2	Orage les 2 et 11. Tempête de vent le 1 ^{er} . Brouillard épais les 17 et 18.
Aïn-Jorra	450	-1.8	21.9	9.9	+3.0	16	31.8	5.4	23	104.0		
El-Kancera-du-Beth	90		20.1	10.1		16	34.5	7.0	5	67.8	51.7	Bourrasques, grêle et pluie le 29. Rafales de vent le 7.
Tiutat	237	-2.5	20.3	8.3	0.0	16	31.0	3.8	3	105.0	37.4	Siroco les 14, 15 et 16. Pluie et grêle le 24. 4 j. de brouillard. Bourrasques le 28.
Khemisset	458		19.1	9.3		16	30.4	5.1	24	63.6		Brouillard épais le 17. Siroco les 14, 15 et 16.
Oued-Beth			22.4	10.2		16	35.0	5.0	6	72.7		Rafales de vent le 7. 4 jours de brouillard.
Tedders	520		21.1	10.1		14 et 15	33.0	5.0	23	80.2		Brouillard le 16.
Sidi-Bettache		+0.4	19.5	11.6	+1.2	16	23.0	7.0	8	83.3	34.1	9 jours de rosée. Brouillard le 16.
Fedala	9		22.8	9.8		19	24.2	7.1	3			Epais brouillard les 16, 17 et 18.
Zenatta	50	-0.4	19.2	10.6	+0.3	15	23.4	6.6	22	400.5		Orage le 23. Brouillard le 16.
Casablanca (Aviation)	200									59.7		Brouillard les 16 et 17. 11 jours de rosée.
Ch-Taleb-el-Bourara	110		19.6	10.0		15	29.0	5.5	24	71.9	35.1	Tempête dans la nuit du 6 au 7. Brouillard les 17 et 26. 5 jours de forte rosée.
Boutout	280		17.0	7.6		16	29.3	3.5	24	65.3	34.7	Brouillard le 17.
Khatout	800									51.5	26.7	Brouillard le 17.
Boucheron	360									43.6	29.8	Fort brouillard le 9.
Barrecbid	220		20.9	9.5		15	31.0	5.0	22	13.0	39.3	Orage, nuits des 1 ^{er} et 3. Bourrasques le 29.
Oulad-Said	220		21.1	6.9		15	30.0	1.5	23	20.6	32.1	Chergui les 14 et 15. Brouillard les 17 et 18.
Seltat	370	-1.5	20.2	9.0	+1.5	15	32.4	3.2	22	60.2	27.6	Forte rosée du 14 au 17.
Mechra-Renabou	162		21.3	7.6	-1.5	16	35.0	2.0	22	44.2		Brouillard les 15 et 16. 7 jours de rosée.
El-Borouj	405	-4.7								34.0	26.7	Brouillard le 15.
Benahmed	650		20.8	9.3		16 et 17	27.0	7.0	2	59.5	32.7	Grains les 29 et 30.
Rilmme	210		20.6	10.8	+0.5	16	25.5	6.0	9	43.1		13 jours de rosée.
El-Jedid-Saint-Hubert	120	-0.3								83.2		
Mazagan (L'Adir)	55		21.0	8.6	+0.3	16	32.0	6.0	22	28.8		Brouillard matinal le 27.
Oualidia	30		20.7	8.9		14	29.5	5.0	30	38.6		Léger brouillard le 12.
Sidi-Bennour	183	-2.0								23.5		4 jours de rosée. Brouillard le 5
Souk-el-Hamiz-45-Jamaara	160		21.3	11.9	-0.7	16	29.6	7.4	22	60.1	25.9	Grains les 1 ^{er} , 8 et 28. Brouillard le 14
Dar Si Aissa	100		21.2	11.0		15	30.5	8.0	20	32.1	21.1	9 jours de rosée.
Safi	8	-0.8								46.4	14.6	Brouillard le 15.
Safi (Zourben)	8									37.0	32.3	Chergui les 19, 20 et 21. Brouillard le 14
Louis-Gentil	320											
Bhrati	180											
Sidi-Embarek-de-Safi	470											
Chemala	381		18.0	12.6	+0.3	15	22.5	9.0	24	16.4		
Mogador	5	-0.7	19.3	9.4		14	25.0	5.0	24	39.0		
Souk-el-Had-du-Drâa	251		16.1	7.1		12	26.0	4.0	10	51.0		
Bou-Tazert	35		21.1	8.8	-1.3	15	29.6	5.5	24	37.0		
Tamanar	261	-3.5								15.8		

RHARB

RÉGION DE RABAT

RÉGION DES CHAOUIA

POUKALA-ARBA-HARA

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHENOMENES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date de maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Région de Marrakech													
Agadir (Baux et Forêts)...	32												
Souk-el-Melhi-d'Issour (461-471)	1.310												
Taroudant	256	-3.1	17.4	7.5	-1.1	17	29.5	3	6.9	16.6	Sirocco le 14. 3 jours de brouillard.		
Tata	900		24.8	8.1		16	38.0	3	18.5	13.6	Violentes tempêtes de vent les 23 et 24 et avec poussières le 28. Chergui le 15 et 16.		
Tadirent	750		31.9	17.0		28	36.2	0	0		6 jours de brouillard.		
Tizi-N'Test	2.100	+2.6	28.8					9	65.1				
Tiznit	224							1	3.0	15.7	Sirocco le 23.		
Souk-el-Arba-des-Ait-Baba	600	-1.2	23.7	10.5	+0.7	16	36.2	2	14.0		Chergui du 14 au 17. 8 jours de brouillard.		
Marrakech (Aviation)	460							4	6.7	23.9	Brouillard les 5 et 17.		
Ouled-Sidi-Cheikh	402							2	1.8		Vent assez fort avec poussière les 28, 29 et 30. Brouillard le 17.		
Ait-Oulir	700		22.0	8.9		17	34.0	5	20.1		Fort brouillard les 13 et 17.		
Dernat	920		16.6	8.4		14	26.2	9	97.9		Neige les 1 ^{er} et 8. Grêle les 1 ^{er} et 22. Brouillard le 6.		
Agoular	1.806		11.5	2.0		16	25.0	12	105.9	117.7	18 j. de brouillard. Neige les 24, 29 et 30. 5 j. de gelée blanche. 14 j. de gelée.		
Chichaoua	340	-0.1	24.9	8.2	-0.5	17	31.5	3	2.0	20.7	Brume du 16 au 18 et du 25 au 27.		
El-Kelaa-des-Sarhna	466	0.8	23.5	10.2	+1.1	16	37.0	5	7.0	29.9	Vent violent le 23. Brouillard épais le 17.		
Sidi-Rahhal	660							6	37.6		Sirocco les 14, 15 et 16. 7 jours de brouillard.		
Skoura-des-Rehamna	500							7	29.0		Brouillard matinal le 17.		
Iar-Noungi	460	+3.4	22.1	10.7	+3.9	22	30.8	3	7.8		Épais brouillard le 4.		
Amizmiz	1.000							11	112.4	68.6	Sirocco du 15 au 22.		
Tagadirt-N'bour	1.047							7	73.5	62.3	4 jours de brouillard.		
Talalat-N'Yaoub	1.400							2	7.8		Neige avec bourrasques le 24.		
Imi-n-Tanout	900							5	11.3		4 jours d'épais brouillard.		
Argana	740		25.0	6.1		16	36.0	3	5.0		Violentes rafales de vent les 23 et 29.		
Quarazate	1.462		28.7	6.9		17	37.0	0	0		0 jours de gelée. Légère chute de neige le 24.		
Ouss'Kis	2.100							1	Traces		8 jours de brouillard.		
Taliouine	1.040							5	10.4		Sirocco le 24.		
Zagora	900		30.3			17	33.0	5	51.0	39.8			
Oued-Zem	780	-4.8	18.5	8.7	+1.6	16	30.3	23	58.0	28.0	Brouillard matinal les 15, 16 et 29.		
Khourigba	799	-4.5	16.9	8.0	-0.4	15	29.7	12	50.5	55.3	Brouillard le 10.		
Kasba-Tadia (Agriculture)	500							10	50.5	55.3			
El-Kelba	1.100							14	185.3		Neige le 23. 7 jours de brouillard. Orage le 11.		
Dar-ouid-Zidouh	372	-5.6	22.7	9.0	+0.1	15	33.0	6	31.8	30.9			
Oulad-Sassi	500		21.4	8.4		16	34.9	9	34.6	30.8	Brouillard le 17.		
Beni-Mellal	580	-1.5	17.7	7.0	-0.7	16	32.0	9	116.5	70.2	Porte chute de neige le 24. Brume le 8.		
Azilal	1.450							10	97.4	71.1	Neige dans la nuit du 23 au 24 et du 30 au 1 ^{er} . Grêle le 20. [de vent le 7.		
AIT-M'Hamed	1.080							4	17.0		Neige les 4 et 24. Gelée blanche le 22. Grêle et giboulées le 1 ^{er} . Violente tempête.		
Arbala	1.680		18.6	5.9		16	33.0	24			Légère chute de neige sur les hauteurs de Khonifra, le 24. Brouillard les 8 et 27.		
Khonifra	831	-2.8	20.0	8.3	+2.2	16	32.5	43	86	80.2			
Sidi-Lamine	750							9	60.0	48.5	Brouillard les 18, 19 et 20. 3 jours de rosée.		
Moulay-Bouazza	1.060							11	73.4		5 j. de neige. Fortes gelées blanches du 1 ^{er} au 7. 8 j. de brouill. Forte bourras- [que le 24		
Asif-Meloul	2.300		9.5	-0.1		24	25.0	4	7.5		24 jours de gelée. 5 jours de neige Tempête le 24.		
Tamestirt	2.200		13.7	-2.0		24	25.0	24			Légère chute de grêle le 29. Brouill. épais les 17 et 26. 11 j. de très forte rosée.		
Meknès (Jardin d'Essais)	532	-1.0	19.2	8.2	+0.7	16	32.2	16	85.8	56.3	Sirocco les 14, 15 et 16. Brouillard les 17 et 18.		
Meknès-banlieue	465							11	94.3		Légère chute de grêle le 24. Brouillard du 16 au 20 et 27, 28.		
Agoual (Banlieue d'An Louch)	750							11	85.6		Brouillard le 26.		
Agoual	800							12	64.6		Grêle dans la soirée du 1 ^{er} . Très fort brouillard le 17.		
Ain-Taoufikat	590							14	69.9		Brouillard épais le 17. Grêle le 20.		
Ain-Toko	538							14	81.7		Sirocco du 13 au 16. Légère gelée blanche les 3, 9 et 20. Brouillard épais le 17.		
Ain-Harzalla	845							14	82.6		Chergui les 14 et 15. Neige le 23.		
Ain-Nâama	800							8	71.1		Sirocco les 15 et 16. Orage le 29. Brouillard les 17 et 26.		
Ain-Yazem	650							7	75.3				

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1934 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS		Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Date du maximum					
RÉGION DE MERNES (Suite)											
Sidi-Embarek-du-Réom	197						8	57.2		Léger brouillard les 8 et 13.	
Tifrit	650						16	76.1		Sirocco les 14, 15 et 16. Brouillard les 17 et 18.	
El-Hadraoui	680						12	77.4		Fort brouillard le 17, 15 jours de rosée.	
Aln-Djemla	450						12	85.3		Brouillard les 17, 18 et 27.	
Bouferrane	740						16	71.8			
El-Hajeb	1.050	-3.8	14.7	6.1	+1.0	16	16	91.9	82.0	Sirocco les 15 et 16. Pluie et neige les 23 et 24. Grésil les 28, 29 et 30. Grêle le 4.	
Oulmès	1.250	-2.7	14.8	6.4	+0.2	16	17	45.1	59.5	Neige les 23, 24 et 29. Grêle les 29 et 30. Epais brouill. le 17. [et 30. Grêle le 4.	
El-Hammam	1.200						7	141.0			
Azrou	1.250	-2.0	16.2	5.8	+0.5	15	13	107.1	123.0	2 jours de gelée. Pluie, neige et grêle le 20, 4 jours de neige.	
Aln-Khala	2.000						14	131.2		10 j. de neige. Brouill. 6 j. Gelée du 1 ^{er} au 5 et du 24 au 30, 9 j. de gelée blanche.	
Oulouane	1.034		8.9	4.0	-1.3	16	14	106.1		3 jours de neige. Quelques flocons les 2, 4 et 29, 11 jours de brouillard.	
Ifrane	1.610		12.2	1.8	-5.0	16	12	113.7		Grésil les 21, 23 et 29, 5 jours de brouillard. 6 jours de gelée, 6 jours de neige.	
Midelt	1.509		10.6	4.3	-0.8	17	5	16.4		Neige les 24 et 30, 2 jours de gelée.	
Agoudim	2.200						6	30.0		Tres forte gelée blanche les 5 et 26. Chute de neige les 2, 4, 24 et 30.	
Touffite	2.000						6	21.8		5 jours de neige. Gelée pendant tout le mois, 4 jours de brouillard.	
Hizer	1.600						4	16.3		Neige les 18 et 29. Gelée 3 jours.	
Fès (Inspection de l'Agriculture)	416	-0.9	20.0	9.3	-0.1	16	14	68.7	58.7	Chergui les 15 et 16.	
Kounumya	600						16	101.5		Grêle dans la nuit du 3 au 4 et le 29 au matin. Violentes rafales de vent le 7.	
Leban	200						8	69.5		[Brouillard épais les 25 et 26.	
Sidi-Jellil	205						12	109.6		Orage le 11. Brouillard le 17.	
Sefrou	850	-2.0	17.5	7.9	+1.8	16	13	110.3	82.9	Chergui les 13, 14 et 15. Brouillard les 27 et 28.	
El-Monzel	850				-0.8	16	14	96.4		Brouillard épais les 18 et 27. Rosée pendant tout le mois.	
Immourer par Sefrou	1.440	-2.2	13.3	0.9	+0.3	17	12	97.0	64.2	Neige le 24.	
Dakel-Achlef	1.760						14	99.9		13 jours de gelée, 6 jours de neige, 5 jours de brouillard.	
Karia-ba-Mohamed	150						14	109.2		Chergui le 16. Brouillard épais le 17.	
Fès-el-Bali	108						20	162.8		Brouillard matinal le 14.	
Rhafs	345						10	139.8			
El-Kella-des-Sless	425						12	117.8	74.7	2 jours de brouillard.	
Souati-Querrha	400						15	115.2		Chergui les 15 et 16. Brouillard épais le 17. Grêle et neige le 30.	
Ouled-Hamou	688		16.7	8.1		15	13	135.9		Chergui le 15.	
Taounate	1.085		19.0	5.9		16	17	159.2		Orage et grêle le 1 ^{er} , 10 jours de brouillard.	
Djebel-Out'Ka	130						12	133.0	77.1	Grêle le 23. Neige et grêle le 29, 15 jours de brouillard.	
Arbaoua	200						13	136.3	69.4	Brouillard le 5 et grêle le 30.	
Bent-Malek	300						13	212.6		Vent très violent nuit du 1 ^{er} .	
Ouerzane	650						13	282.1			
Zoumi	506	-2.0	21.8	11.5		16	13	282.1	68.3	Orage avec grêle les 1 ^{er} , 2 et 29.	
Taza	506		49.2	7.3	-1.8	16	11	89.7		Forte brume le 18.	
Ket-el-Rhar	800		49.3	9.1		15	13	349.5		Brouillard matinal le 4.	
Talmeste	1.500		14.9	7.2		16	7	222.6		Vent violent les 1 ^{er} , 5, 21 et 28, 14 jours de brouillard. Grêle le 30.	
Tahar-Souk	800						8	134.9		Neige les 1 ^{er} , 23 et 29, 19 jours de brouillard.	
Tamechicht	1.803						10	88.8		Gelée blanche le 2. Vent violent les 1 ^{er} et 6.	
Aknoul	1.210						7	57.5			
Tizi-Ouzli	1.300						12	83.8		6 j. de neige, 21 jours de brouillard. Gelée blanche les 9 et 21, 11 jours de gelée.	
Bou-Zineb	1.700		10.8	8.1		17	9	25.8			
Mezguith	800						6	26.7	40.0	Quelques grêlons le 23.	
Gueriff	362	-0.9	22.4	8.8	-0.1	14	3	10.0		Neige en montagne le 23.	
Saka	760						3	10.1		4 jours de gelée. Brouillard les 8 et 28.	
Berkine	1.280		16.2	2.4		16	5	34.0	21.7	Neige les 23, 24, 25 et 29.	
Inouzer-des-Marmoucha	1.650		16.2	4.7		16	6	4.4		Sirocco le 15. Rafales de vent les 7 et 8.	
Ouat-Ouad-el-Hafj	747	-1.0	23.5	5.1	+0.5	16	3	46.3	38.7	Orage les 18 et 21. Grêle le 24. Brouillard les 16 et 17.	
Oulda	574	-1.8	20.7	6.9	-0.5	16	11	46.3			
El-Allet	450		20.3	9.1	-0.5	3	5	32.1	41.3	Grêle le 24. Brouillard le 17.	
Berkane	144	-1.8					5	23.2		Gelée blanche les 9, 10 et 30. Grêle le 21. Le 24, neige, grêle et orage, 8 j. de brouill.	
Aln-Almon	1.200						11	75.8			
Taourirt	392						4	16.5			
Confins Algéro-Marocains											
Boudaib	925	-0.3	26.7	9.5	-0.1	17	1	.8	5.9	3 jours de brume. Tempête de sable le 24.	
Erfoud	937		28.4	10.9		17	1	Traces		6 jour de sirocco.	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 mai 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	33	120	25	30	208	39	»	»	»	39	1	»	16	3	20
Fès.....	2	76	»	10	88	20	139	2	10	171	1	1	1	»	3
Marrakech.....	1	»	»	»	1	3	7	»	2	12	»	»	»	»	»
Meknès.....	20	»	2	»	22	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
Oujda.....	3	58	3	1	65	1	2	»	»	3	»	»	»	»	»
Rabat.....	14	1	2	8	25	13	1	5	»	19	»	»	2	»	2
TOTAUX.....	73	255	32	49	409	76	149	7	12	244	3	1	19	3	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	45	150	17	23	7	5	247
Fès.....	10	235	4	4	»	4	257
Marrakech.....	2	9	»	1	»	1	13
Meknès.....	4	6	8	8	»	1	27
Oujda.....	3	59	1	»	»	»	63
Rabat.....	23	10	3	1	1	»	38
TOTAUX.....	87	469	33	37	8	11	645

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 7 au 13 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (409 contre 282).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (244 contre 262) ainsi que celui des offres non satisfaites (26 contre 27).

A Casablanca, la situation semble en voie de stabilisation. Les employeurs ne prévoient plus de licenciements et espèrent même une légère reprise des affaires. 38 Européens ont été placés dans le commerce, l'industrie et l'agriculture, deux d'entre eux ont obtenu des situations intéressantes.

Le placement des Marocains a présenté une certaine animation cette semaine. Deux importantes sociétés ont demandé, l'une 60 manœuvres, l'autre une centaine de terrassiers. 110 ouvriers ont déjà été embauchés et transportés sur les chantiers de ces sociétés.

A Marrakech, les travaux de moisson permettent de n'enregistrer qu'un nombre de plus en plus restreint de demandes d'emploi.

A Meknès, les difficultés de placement des travailleurs européens persistent. Dans l'agriculture, en particulier, on constate une tendance à recruter surtout la main-d'œuvre indigène.

A Oujda, le mauvais temps a entraîné un léger ralentissement de l'embauchage des ouvriers du bâtiment.

A Rabat, plusieurs chantiers de constructions importantes viennent d'être ouverts; une reprise sensible se manifeste également dans l'industrie du bois: quelques offres d'emploi n'ont pu être satisfaites. Par contre, les garçons restaurateurs sont défavorisés par la concurrence de la main-d'œuvre indigène.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 7 au 13 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.234 repas. La moyenne journalière des repas servis a été

de 176 pour 87 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 67 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 7.995 rations complètes et 2.365 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.142 pour 356 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 338 pour 118 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 310 repas aux chômeurs. En outre, 300 kilos de pain et 49 kilos de viande ont été distribués par la Société de bienfaisance ; 19 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe journellement 65 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 152 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 64 Français, 66 Espagnols, 17 Italiens, 3 Portugais et 2 Grecs.

A Rabat, il a été distribué 897 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 41 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'avril 1934.

Pendant le mois d'avril 1934, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.327 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.294 demandes d'emploi et 111 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 7 placements et n'ont pu satisfaire 14 demandes d'emploi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 22 MAI 1934. — Prestations (N.S.) 1934 des indigènes : Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Oulad Ilama ; prestations 1934 des européens et assimilés : région de Taza, centre de Missour.

LE 23 MAI 1934. — Patentes : Rabat-sud (5^e émission 1932) ; Rabat-sud (6^e émission 1933).

LE 28 MAI 1934. — Taxe d'habitation (rôles spéciaux de 1934) : Marrakech-Médina, Mazagan, Fès-ville nouvelle, Rabat-nord, Rabat-sud, Oujda, Port-Lyautey ; patentes et taxe d'habitation : Marrakech-Gueliz (rôle spécial 1934).

LE 4 JUIN 1934. — Taxe d'habitation 1934 (rôles spéciaux) : Casablanca-centre, Casablanca-nord, Casablanca-ouest.

Rabat, le 19 mai 1934.

Le chef du service des perceptions
et des recettes municipales,
PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.